



CWAPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité

VERSION OFFICIEUSE CONSOLIDÉE ET COMMENTÉE PAR LA CWAPE AU 10/07/2020

Les commentaires de la CWAPE insérés dans cette version officieusement consolidée de l'AGW OSP électricité constituent des Lignes directrices au sens de l'article 43bis, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Celui-ci dispose que :

« La CWAPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, ou du Gouvernement, soit à la demande de tiers dans les cas spécialement prévus par le présent décret, soit sur injonction du Parlement wallon. Pour l'accomplissement de cette mission et dans les conditions prévues par le présent décret, la CWAPE arrête des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13, et des lignes directrices, prend des décisions et injonctions, et émet des recommandations et des avis.

(...)

Les lignes directrices donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWAPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWAPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site Internet de la CWAPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption ».

Les commentaires dans la présente version consolidée visent essentiellement les dispositions applicables aux obligations de service public à caractère social. Ce document est destiné à évoluer dans le futur pour éventuellement intégrer des commentaires relatifs aux autres thèmes, et en tout état de cause les évolutions réglementaires ou de positionnement de la CWAPE. Le lecteur est donc invité à s'assurer de disposer de la version à jour du document.

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiées par les lois des 31 décembre 1983, 8 août 1988, 12 janvier 1989, 16 janvier 1989, 5 mai 1993, 16 juillet 1993, 28 décembre 1994, 5 avril 1995, 25 mars 1996, 4 décembre 1996, 8 février 1999, 19 mars 1999, 5 mai 1999, 21 mars 2000, 13 juillet 2001, par les décrets du Conseil flamand des 27 juillet 1996, 15 juillet 1997, 14 juillet 1998, 18 mai 1999 et le décret du Conseil régional wallon du 14 novembre 2001, notamment l'article 20;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié par les décrets des 19 décembre 2002 et 18 décembre 2003 et par le décret-programme du 3 février 2005, notamment les articles 34 et 43, §2, alinéa 2, 19°;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, modifié par le décret du 18 décembre 2003 et par le décret-programme du 3 février 2005, notamment les articles 32, 33 et 37;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifié par les arrêtés des 4 décembre 2003 et 9 décembre 2004;

Vu l'avis de la CWaPE CD-5i06-CWaPE-102 du 13 septembre 2005;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne du 21 septembre 2005;

Vu l'avis 39.620/4 du Conseil d'Etat, donné le 16 janvier 2006, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Après délibération,

Arrête:

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 1er.

(Le présent arrêté assure, pour ce qui concerne les compétences de la Région wallonne, la transposition partielle de la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 2003/54/CE ainsi que de la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les Directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les Directives 2004/8/CE et 2006/32/CE. – AGW du 24 septembre 2015, art. 1er).

Art. 2.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° « décret »: le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

2° (...) – AGW du 24 septembre 2015, art. 2, a))

3° (« Commission »: commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », instituée par l'article 33ter du décret; – AGW du 24 septembre 2015, art. 2, b))

4° (« médiateur de dettes »: l'institution agréée en application de la partie 2, livre 1er, du titre III du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, du Chapitre I du décret de la Communauté germanophone du 29 avril 1996 concernant la médiation et l'apurement de dettes et le médiateur visés à l'article 1675/17 du Code judiciaire; – AGW du 24 septembre 2015, art. 2, c))

5° (« Fonds énergie et du développement durable »: fonds visé à l'article 51bis du décret – AGW du 24 septembre 2015, art. 2, d))

7° « compteur à budget »: le compteur d'électricité permettant le prépaiement des consommations d'énergie via une carte rechargeable (ou tout autre système équivalent);

8° (« règlement technique pour la gestion du réseau de transport local »: règlement technique visé à l'article 13 du décret; – AGW du 24 septembre 2015, art. 2, e))

9° (règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité »: règlement technique visé à l'article 13 du décret; – AGW du 24 septembre 2015, art. 2, f));

10° « code NACE-BEL »: nomenclature d'activités élaborée par l'Institut national de Statistiques dans un cadre européen harmonisé et imposée par le Règlement CE n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains Règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques. ;

11° « code EAN »: champ numérique unique de 18 positions pour l'identification univoque d'un point d'accès (European Article Number);

12° (« registre d'accès »: le registre visé à l'article 2, 55° du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 – AGW du 24 septembre 2015, art. 2, g))

13° (...) – AGW du 24 septembre 2015, art. 2, h))

(14° « compteur bi horaire »: compteur d'électricité qui permet de comptabiliser séparément les consommations d'électricité en heures pleines ou de jour et en heures creuses ou de nuit – AGW du 31 août 2006, art. 1er).

 Ligne directrice CD-19b20-CWaPE-0018 du 18/02/2019 relative à la notion de client résidentiel et non résidentiel

À défaut d'autres informations, un client ayant signé un contrat professionnel de fourniture n'utilise pas l'essentiel de sa consommation d'électricité (ou de gaz) à des fins domestiques (cf : article 2, 39° du décret « électricité » du 12 avril 2001: « *client résidentiel: client final dont l'essentiel de la consommation d'électricité ou de gaz est destiné à l'usage domestique* »).

À cet égard, la CWaPE estime que les fournisseurs doivent éviter qu'un client wallon dont l'essentiel de sa consommation est destinée à un usage domestique ne signe un contrat professionnel. Elle leur recommande donc d'inscrire cette condition dans les conditions générales de leurs contrats destinés aux clients wallons, de prévoir une mention dans le contrat professionnel par laquelle le client déclarerait reconnaître que la majorité de sa consommation n'est pas à usage domestique, et que le fait de signer un contrat professionnel ne lui permettra pas de bénéficier de protections liées aux clients résidentiels.

Disponible sur lien suivant :
<https://www.cwape.be/docs/?doc=4244>

(Art. 2bis.

Les obligations de service public figurant dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux détenteurs d'une licence limitée de fourniture en

vue d'assurer leur propre fourniture, à l'exception des articles 11 et 43, §2 – AGW du 20 décembre 2007, art. 29).

Chapitre II

Obligations de service public spécifiques aux fournisseurs

Section première

En matière de régularité, qualité et facturation des fournitures

Art. 3.

(Le fournisseur est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de fourniture introduite par un client et de lui remettre une proposition de contrat de fourniture.

Lorsque ce client est un client résidentiel, la proposition de contrat contient à tout le moins:

1° les dispositions relatives aux clients protégés;

2° les dispositions relatives au compteur à budget avec ou sans limiteur de puissance;

3° la procédure en cas de défaut de paiement;

4° la procédure d'information à respecter en cas de déménagement, dont, notamment, l'utilisation du formulaire de déménagement établi par la CWaPE après consultation des autres régulateurs régionaux – AGW du 28 février 2008, art. 2).

(Art. 3bis.

En cas de déménagement, la fourniture par le fournisseur avec lequel le client a conclu un contrat ou, le cas échéant, celle assurée par le fournisseur désigné, se poursuit à la nouvelle adresse du client selon les mêmes conditions.

Cette poursuite de fourniture ne s'applique pas dans les cas suivants:

1° si le client résilie le contrat de fourniture à compter de la date de déménagement;

2° si le client conclut un contrat avec un autre fournisseur à compter de la date de déménagement;

3° si le client déménage à l'étranger ou dans une autre Région;

4° si le client emménage à l'adresse d'un autre client ayant déjà un contrat de fourniture – AGW du 28 février 2008, art. 3).

Art. 4.

(§ 1er. Le contrat de fourniture et ses avenants contiennent, au minimum, les informations suivantes: – AGW du 24 septembre 2015, art. 3, 1°)

a) la raison sociale et le siège social du fournisseur;

b) l'identité et l'adresse du gestionnaire de réseau auquel le client final est raccordé;

c) le numéro EAN identifiant le point d'accès concerné;

d) les services fournis ainsi que, le cas échéant, les niveaux de qualité des services offerts et le délai nécessaire au raccordement initial;

e) la date d'entrée en vigueur du contrat;

f) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de dénonciation du contrat;

g)(la description précise du ou des produits faisant l'objet du contrat, à savoir la quantité d'électricité vendue ou offerte à la vente composée d'un pourcentage garanti d'électricité produite à partir de sources déterminées d'énergies primaires; lorsque ce pourcentage garanti provient de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement, il est validé exclusivement à partir de labels de garantie d'origine visés par l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération – AGW du 20 décembre 2007, art. 30, 1°);

(g') les prix unitaires, à la date d'entrée en vigueur du contrat, du ou des produits composant la fourniture et faisant l'objet de la facture, conformément à l'article 7. – AGW du 20 décembre 2007, art. 30, 2°) (Le coût lié aux certificats verts est identifié spécifiquement et ne peut en aucun cas être compris dans le poste relatif aux taxes et redevances – AGW du 28 février 2008, art. 4, 1°);

h) l'éventuelle formule d'indexation du prix du kWh qui sera applicable pendant la durée du contrat et la valeur des paramètres d'indexation lors de son entrée en vigueur;

i) les moyens par lesquels les informations actualisées sur les paramètres d'indexation, les tarifs applicables et les redevances, cotisations et surcharges peuvent être obtenues;

j) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans les cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints;

k) les modalités de paiement des factures;

l) les dispositions applicables en cas de défaut de paiement;

m) la procédure de règlement des litiges;

(n) la procédure d'information à respecter en cas de déménagement, le numéro de téléphone, l'adresse postale et électronique permettant de joindre le service du fournisseur spécialement chargé des procédures de déménagements. Via ces moyens de contact, le client peut obtenir une copie du formulaire de déménagement établi par la CWaPE après consultation des autres les régulateurs régionaux ; – AGW du 28 février 2008, art. 4, 2°)

(o) les coordonnées de contact, en ce compris l'adresse de courrier électronique d'organismes indépendants de conseil aux consommateurs, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auprès desquels ils peuvent obtenir des conseils sur les droits de consommateurs, sur les mesures existantes en matière d'efficacité énergétique, sur les profils de référence correspondant à leur consommation d'énergie et sur les spécifications techniques d'appareils consommateurs d'énergie qui peuvent permettre d'en réduire la consommation. – AGW du 24 septembre 2015, art. 3, 2°)

p) la mention de la possibilité d'exclure la facture de régularisation de la domiciliation.

q) la mention que le contrat est entaché de nullité si celui-ci est conclu au cours de la procédure prévue à la section 3 du chapitre IV, initiée par un autre fournisseur.

§2. Les informations visées au §1er doivent être fournies avant la conclusion du contrat, qu'il soit conclu directement avec le fournisseur ou via un intermédiaire.

§3. Toute modification des conditions contractuelles est notifiée au client final au plus tard deux mois avant son entrée en vigueur. Cette notification mentionne les conditions de dénonciation du contrat.

§4. Tout client final est libre de dénoncer un contrat s'il n'accepte pas les nouvelles conditions qui lui sont notifiées par son fournisseur d'électricité.

§5. Le fournisseur notifie son contrat type de fourniture et toute modification l'affectant à la « CWaPE ». Aucun contrat type ne peut entrer en vigueur sans avoir été préalablement notifié à la « CWaPE ».

§6. Les dispositions des §§1er à 5 ne sont pas applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution, lorsqu'ils sont fournisseurs d'un client final au titre du présent arrêté.

Art. 5.

§1er. Le fournisseur veille à assurer la fourniture ininterrompue d'énergie électrique à ses clients finals, dans les quantités demandées par ceux-ci.

§2. Afin de respecter l'obligation visée au §1er, le fournisseur est tenu, le cas échéant, d'acheter la quantité d'électricité nécessaire correspondant à la consommation de ses clients finals.

Il conclut, à la demande de ses clients finals, les contrats, définis dans les règlements techniques pour la gestion des réseaux de transport local et de distribution, avec les gestionnaires de réseaux concernés pour l'accès à ces réseaux et leur utilisation.

Art. 6.

Le fournisseur est tenu de fournir tout client résidentiel qui en fait la demande, à des conditions non-discriminatoires.

Au sens de l'alinéa précédent, est considérée comme discriminatoire, toute différence de traitement, non raisonnablement justifiée, fondée notamment sur le statut, le niveau de revenu ou le lieu de résidence.

Constitue une différence de traitement raisonnablement justifiée, le fait pour un fournisseur de tenir compte, dans sa proposition de contrat, des risques encourus au cas où un client, qui souhaite contracter avec lui, présente des risques exceptionnels. (La prise en compte de ces risques ne peut avoir lieu que via la constitution d'une garantie bancaire, ou d'autres sûretés. Le montant demandé par le fournisseur ne peut être supérieur à trois mois de consommation moyenne annuelle correspondant à la catégorie de client dont fait partie le client résidentiel concerné.

Aucune garantie bancaire, ou autres sûretés ne peut être imposée, tant par le fournisseur désigné que par le fournisseur choisi, en cours

d'exécution d'un contrat – AGW du 28 février 2008, art. 5).

(Le fait d'être ou d'avoir été client protégé, l'existence, le placement ou l'activation d'un compteur à budget ne peuvent en aucun cas constituer un motif autorisant une cessation de fourniture, un refus de fourniture, l'imposition de garanties bancaires ou autres sûretés ou encore des conditions de fourniture moins favorables de celles appliquées en l'absence de compteurs à budget – AGW du 6 décembre 2006, art. 13).

La disposition prévue à l'alinéa 1er ne porte pas atteinte au droit du fournisseur de demander, à un client qui possède une dette antérieure auprès de ce même fournisseur, l'apurement de cette dette avant d'accepter la conclusion d'un nouveau contrat.

(Art. 6bis.

En cas de déménagement, le fournisseur reste en charge du point d'accès concerné pour un délai, fixé par le ministre, compris entre trente et cent-vingt jours après sa demande visée à l'article 22bis, alinéa 1er – AGW du 28 février 2008, art. 6).

Art. 7

§1er. Les factures comprennent au moins les mentions suivantes, le cas échéant, dans une annexe :

1° le numéro EAN du point d'accès;

2° la période couverte par le décompte;

3° le délai de paiement et la date d'échéance de celui-ci;

4° le nombre de kWh consommé, en précisant si celui-ci a été estimé ou non, par produit faisant l'objet du contrat de fourniture, pendant

la période couverte, le cas échéant, par tranche horaire;

5° le prix, hors T.V.A., du kW/kWh fourni, par produit faisant l'objet du contrat de fourniture, le cas échéant par tranche horaire;

6° la valeur des éventuels paramètres d'indexation;

7° le coût au kWh et la redevance totale d'accès au réseau de transport, hors TVA;

8° le coût au kWh et la redevance totale d'accès au réseau de distribution, hors TVA;

9° le coût au kWh et le coût total facturés, le cas échéant, pour les certificats verts, hors TVA. Ce coût est identifié spécifiquement et ne peut en aucun cas être compris dans le poste relatif aux taxes et redevances);

10° le montant au kWh et le montant total de chacune des redevances, surcharges et cotisations tant fédérales que régionales grevant le prix de la fourniture, hors TVA;

11° le prix total du kWh comprenant les éléments sous 5°, 7°, 8°, 9° et 10°, hors TVA;

12° le montant global de la facture, hors TVA;

13° le coût de la procédure administrative en cas de règlement tardif ainsi que les coordonnées du service contentieux;

14° le numéro de téléphone du service à contacter à tout moment en cas de panne résultant d'un problème technique sur le réseau.

15° les moyens de contact (téléphone, adresse électronique, fax, ...) du service de gestion de la clientèle ainsi que le délai endéans lequel une réponse sera apportée à toute demande formulée par le client. Ce délai ne peut dépasser dix jours ouvrables. La réponse motivée doit, à tout le moins, mentionner si la demande est fondée ou non ou si elle doit être examinée davantage;

16° le numéro de téléphone, l'adresse postale et électronique du service du fournisseur spécialement chargé des procédures de déménagements, via lequel le client peut obtenir les informations relatives à la procédure de déménagement ainsi qu'une copie d'un formulaire de déménagement établi par la

CWaPE après consultations des régulateurs régionaux ;

17° les coordonnées de contact, en ce compris l'adresse de courrier électronique, d'association de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organisme similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les droits de consommateurs, sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;

18° le cas échéant, la mention que la facturation est faite sur la base du tarif social.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les factures qui portent sur des acomptes périodiques comprennent au moins les mentions suivantes :

1° le numéro EAN du point d'accès;

2° la période couverte par le décompte;

3° le délai de paiement et la date d'échéance de celui-ci;

4° le montant global de la facture, hors TVA;

5° le coût de la procédure administrative en cas de règlement tardif ainsi que les coordonnées du service contentieux;

6° le numéro de téléphone du service à contacter à tout moment en cas de panne résultant d'un problème technique sur le réseau.

7° les moyens de contact (téléphone, adresse électronique, fax, ...) du service de gestion de la clientèle ainsi que le délai endéans lequel une réponse sera apportée à toute demande formulée par le client. Ce délai ne peut dépasser dix jours ouvrables. La réponse motivée doit, à tout le moins, mentionner si la demande est fondée ou non ou si elle doit être examinée davantage;

8° le numéro de téléphone, l'adresse postale et électronique du service du fournisseur spécialement chargé des procédures de déménagements, via lequel le client peut obtenir les informations relatives à la procédure de déménagement ainsi qu'une copie d'un formulaire de déménagement établi par la

CWaPE après consultation des régulateurs régionaux;

9° les coordonnées de contact, en ce compris l'adresse de courrier électronique, d'association de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organisme similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les droits de consommateurs, sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;

10° le cas échéant, la mention que la facturation est faite sur la base du tarif social.

§ 3. Au minimum une fois par an, le fournisseur établit, pour chaque client final, une facture de régularisation. Cette facture doit être établie au plus tard dans les soixante jours suivant la date maximale de transmission au fournisseur des données issues du relevé des compteurs opéré par le gestionnaire de réseau et prévue dans le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution. Lorsque le compteur à budget est actif, la date des chargements et les montants chargés sont annexés à la facture de régularisation.

Pour les clients disposant d'un compteur à budget actif, le gestionnaire de réseau de distribution est tenu, en cas d'index estimés, d'ajuster celui-ci au moyen du dernier index connu au travers du rechargement de la carte du compteur à budget.

En cas de régularisation en faveur du client, le remboursement du trop perçu devra être effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de régularisation.

§ 4. Dès lors qu'il est mis fin au contrat de fourniture par l'une ou l'autre des parties, une facture de clôture doit être établie par le fournisseur dans les six semaines après que ce changement a eu lieu. En cas de régularisation en faveur du client, le remboursement du trop perçu devra être effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture.

Dans le cas où une garantie bancaire ou une autre sûreté au sens de l'article 6, alinéa 3, a été constituée par le client en début de contrat et si l'intégralité des consommations a été payée par le client au moment de la clôture de son contrat, ladite garantie doit être libérée dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture.

 Position de la CWaPE concernant le §1^{er}, al. 1^{er}, 6°

La CWaPE est d'avis que le fournisseur puisse renvoyer le client pour cette information vers son site internet ou lui indiquer qu'il peut les recevoir sur simple demande.

 Position de la CWaPE concernant le §1^{er}, al. 1^{er}, 11°

Lorsqu'il s'agit de l'application du tarif social, la CREG recommande de prendre seulement le tarif total sur la facture du client protégé. La CWaPE suggère aux fournisseurs de suivre les recommandations de la CREG pour les factures des clients protégés.

 Position de la CWaPE concernant le §1^{er}, al. 1^{er}, 13°

La CWaPE est d'avis que pour une facture présentant un solde en faveur du client, ou si des frais de recouvrement ne sont jamais appliqués, ils ne doivent pas obligatoirement figurer sur la facture de régularisation.

 Position de la CWaPE concernant le §1^{er}, al. 1^{er}, 16°

La CWaPE est d'avis qu'un renvoi vers le service client du fournisseur est donc suffisant s'il est bien précisé que le client peut s'adresser à ce service en cas de déménagement (et que le numéro de téléphone, l'adresse postale et électronique du service clientèle soit mentionné quelque part sur la facture). Une formulation précisant « Pour toute question, nous vous invitons à contacter notre service clientèle » n'est pas suffisante.

 Position de la CWaPE concernant le §1^{er}, al. 1^{er}, 18°

La CWaPE est d'avis que même si la facture provient du fournisseur social, la mention de l'application du tarif social doit figurer sur la facture adressée au client protégé.

 Position de la CWaPE concernant l'article 7,§3, al. 1^{er}

Le fournisseur est tenu d'envoyer, au moins une fois par an une facture de régularisation.

Le relevé d'index intermédiaire n'emporte pas d'obligation, dans le chef du fournisseur, d'envoyer une facture de régularisation (intermédiaire) au client final.

 Position de la CWaPE concernant l'article 7,§3, al. 1^{er}

La CWaPE est d'avis que les « dates de rechargement » doivent préciser le jour, le mois et l'année du rechargement. En ce sens, préciser le montant total des rechargements par

mois n'apparaît pas suffisant. Il convient par ailleurs de faire référence à des « rechargements », et non des « acomptes ».

Le détail des rechargements peut être annexé à la facture.

La CWaPE est d'avis, dans un souci de clarté, que le montant des rechargements soit communiqué TVAC.

 Position de la CWaPE, concernant l'article 7, §§ 3, al. 3 et 4, al. 1^{er}

Le remboursement des montants repris dans des factures de consommation ne peut nullement être conditionné à une vérification des index auprès des clients. La facturation doit en effet s'effectuer sur base des index transmis par le gestionnaire de réseau de distribution. En cas de doute à ce propos, le fournisseur peut prendre contact avec le gestionnaire de réseau de distribution et/ou avec le client afin de vérifier les index sans toutefois que cette action ne fasse en sorte de bloquer un remboursement. Les estimations effectuées par le gestionnaire de réseau de distribution sont, a priori, considérées comme fiables.

Par ailleurs, La CWaPE est d'avis que le fournisseur ne peut pas imposer de contraintes administratives supplémentaires au client afin de procéder au remboursement. Dès lors, et sauf si le fournisseur ne dispose pas d'un numéro de compte ou si le numéro de compte du client change régulièrement, un fournisseur ne peut pas exiger du client qu'il lui communique un numéro de compte pour être remboursé. La formulation suivante à est à privilégier: Sauf avis contraire de votre part, le solde en votre faveur vous sera remboursé pour le XXXX sur le numéro de compte suivant : XXXX-XXXX-XXX

 Ligne directrice CD-19b20-CWaPE-0020 du 18/02/2020 relative au *remboursement du solde créditeur du client sous compteur à budget*

La CWaPE estime qu'en cas de régularisation en faveur d'un client sous compteur à budget suite à la réception d'une facture de régularisation, le remboursement du solde doit être effectué dans les trente jours si le client le demande.

Le fournisseur doit informer le client de la possibilité d'être remboursé du solde positif sur simple demande de sa part. Il indique cette information sur la première page de la facture ainsi que les modalités de contact pour ce faire, ou à défaut, dans un courrier accompagnant la facture. Dans ce cadre, si le client contacte le fournisseur, ce dernier doit informer le client des conséquences qui découlent du remboursement du solde positif.

 Prosumer : Communication de la CWaPE CD-14d03-CWaPE du 3 avril 2014 sur *l'application de la compensation en basse tension entre les prélèvements et les injections au réseau des petites installations d'autoproduction reconnues vertes d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA*

La compensation s'applique, en principe, sur une base annuelle, ce qui implique l'interdiction de facturation sur base d'index intermédiaire, sauf lorsque cet index résulte d'une intervention technique initiée par le producteur, ,

conformément à l'article 153, §3 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci approuvé par l'AGW du 3 mars 2011

DROIT FUTUR (en vigueur au 1^{er}/01/2021, art. 1^{er}, AGW du 2/5/2019)

Art. 7.

§ 1^{er} Les factures qui portent sur des acomptes périodiques comprennent au moins les mentions suivantes:

1° le numéro EAN du point d'accès;

2° la période couverte par le décompte;

3° le délai de paiement et la date d'échéance de celui-ci;

4° le montant global de la facture, hors T.V.A. et T.V.A. comprise;

5° sauf pour les clients fournis par un fournisseur social, le coût de la procédure administrative en cas de règlement tardif ainsi que les coordonnées du service contentieux;

6° le numéro de téléphone du service à contacter à tout moment en cas de panne résultant d'un problème technique sur le réseau;

7° les moyens de contact y compris le téléphone, l'adresse électronique, ou le fax, du service de gestion, de la clientèle ainsi que le délai dans lequel une réponse est apportée à toute demande formulée par le client.

8° le numéro de téléphone, l'adresse postale et électronique du service du fournisseur spécialement chargé des procédures de déménagements, via lequel le client peut obtenir les informations relatives à la procédure de déménagement ainsi qu'une copie d'un formulaire de déménagement établi par la CWaPE après consultation des régulateurs régionaux;

9° les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, courrier électronique et site internet)

du service de médiation de la CWaPE chargé de fournir la liste d'association de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organisme similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les droits de consommateurs, sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;

10° le cas échéant, la mention que la facturation est faite sur la base du tarif social.

Le délai visé à l'alinéa 1er, 7°, ne peut pas dépasser pas quinze jours. La réponse motivée mentionne si la demande est fondée ou non ou si elle est examinée davantage le cas échéant en précisant le délai dans lequel une réponse est apportée.

§ 2. Au minimum une fois par an, le fournisseur établit, pour chaque client résidentiel final, une facture de régularisation. Cette facture est établie au plus tard dans les soixante jours suivant la date maximale de transmission au fournisseur des données issues du relevé des compteurs opéré par le gestionnaire de réseau et prévue dans le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution.

Pour les clients disposant d'un compteur à budget actif, le gestionnaire de réseau de distribution ajuste, en cas d'index estimés, celui-ci au moyen du dernier index connu au travers du rechargement de la carte du compteur à budget.

En cas de régularisation en faveur du client, le remboursement du trop-perçu est effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de régularisation. Pour les clients sous compteur à budget, le remboursement du solde est effectué à la demande du client, dans les trente jours de la demande. Lorsqu'un solde positif supérieur à un montant déterminé par la CWaPE en faveur du client sous compteur à budget existe, le fournisseur est tenu d'en informer son client au minimum une fois par an.

§ 3. Dès lors qu'il est mis fin au contrat de fourniture par l'une ou l'autre des parties, une facture de clôture est établie par le fournisseur

dans les six semaines après que ce changement a eu lieu. En cas de régularisation en faveur du client, le remboursement du trop-perçu est effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture.

Si une garantie bancaire ou une autre sûreté au sens de l'article 6, alinéa 3, a été constituée par le client en début de contrat et si l'intégralité des consommations a été payée par le client au moment de la clôture de son contrat, ladite garantie est libérée dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture.

§ 4. Les factures de régularisation et de clôture à destination des clients résidentiels se limitent à une page recto-verso et les mentions qu'elles contiennent sont organisées par rubriques.

La face recto de la page reprend au minimum les rubriques relatives aux mentions suivantes :

1° l'identification du fournisseur, avec indication de son adresse et de son numéro d'entreprise;

2° l'identification du client, avec son adresse de facturation;

3° le numéro de la facture et sa date;

4° l'identification du contrat et de sa durée, (pour les contrats à durée déterminée complétés avec la date), et, le cas échéant, la mention que la facturation est faite sur la base du tarif social;

5° l'indication des mentions suivantes :

a) le type de facture : régularisation ou clôture, de tout vecteur énergétique concerné par la facture;

b) l'adresse de livraison;

c) la date de début et de fin de la période de relevé, les index correspondants à cette période de relevé en précisant si ceux-ci sont estimés ou non lorsque cette information relative au caractère estimé de l'index a été fournie par le gestionnaire de réseau de distribution, la consommation, le cas échéant décliné selon le type de comptage (jour/nuit, exclusif nuit), le nombre de jours couverts par le relevé et la consommation totale par vecteur énergétique;

6° le montant total qui est dû pour la période relevée, le total des acomptes facturés et le solde à payer ou à rembourser;

7° le montant du nouvel acompte qui est facturé et la prochaine date d'échéance de cet acompte, sauf si le client dispose d'un compteur à budget actif;

8° les coordonnées du service clientèle du fournisseur dont le numéro de téléphone et le courriel;

9° le nom et le numéro de téléphone du gestionnaire de réseau de distribution que le consommateur peut contacter en cas de panne ou d'odeur de gaz;

10° le cas échéant, l'adresse internet de la zone client digitale sur laquelle le consommateur peut retrouver plus de renseignements concernant son contrat et sa facture ainsi que la mention que le client peut demander la version papier de ces renseignements à son fournisseur sans frais.

Concernant l'alinéa 2, 4°, lorsque le tarif social n'est pas valable pour l'ensemble de la période couverte par la facture, la facture précise la période exacte pour laquelle ce tarif est valable. La mention portant sur l'identification du contrat et de sa durée ne s'applique pas en cas de fournisseur social.

Concernant l'alinéa 2, 6°, pour chaque montant, la facture précise :

1° le montant hors T.V.A., le montant de la T.V.A. et le montant T.V.A. comprise;

2° la date limite pour le paiement ou le remboursement;

3° le numéro de compte vers lequel le paiement ou le remboursement est effectué;

4° la communication structurée à indiquer pour le paiement;

5° les modalités de paiement : virement ou domiciliation.

La face verso de la page reprend au minimum les rubriques relatives aux mentions suivantes :

1° le numéro EAN et le numéro du compteur du point d'accès;

2° la dénomination précise du contrat de fourniture avec un renvoi vers la zone client digitale ou vers une annexe de la facture pour plus d'informations;

3° les coordonnées du service de médiation pour l'énergie dont l'adresse, le numéro de téléphone, le site web et le courriel;

4° les montants des différentes composantes de la facture suivantes :

a) la composante énergie;

b) la composante distribution;

c) la composante transport;

d) la composante taxe et surcharge;

5° la mention qu'il est possible que certains acomptes déjà facturés ne soient pas encore payés, sauf pour les clients disposant d'un compteur à budget;

6° les sources d'énergie primaire utilisées, sur une base annuelle, pour produire l'électricité fournie, présentées sous forme de graphique ou de pourcentage par produit faisant l'objet du contrat de fourniture et pour l'ensemble de la fourniture du fournisseur;

7° un aperçu comparatif de la consommation du client;

8° le renvoi vers le site internet de l'Administration permettant d'obtenir des sources d'informations publiques concernant les conséquences environnementales de l'énergie;

9° sauf pour les clients facturés au tarif social, l'adresse internet de la page du site de la CREG sur laquelle le consommateur peut comparer son contrat avec les offres des différents fournisseurs d'énergie, ainsi que l'adresse internet du simulateur tarifaire de la CWaPE;

10° la possibilité, en cas de difficulté de paiement, de faire appel au CPAS ou à des associations sociales.

Concernant l'alinéa 5, 4°, pour chaque composante, il est précisé le montant hors

T.V.A., le montant de la T.V.A. et le montant T.V.A. comprise.

Concernant l'alinéa 5, 7°, l'aperçu comparatif reprend au minimum les données de la période décomptée et des deux périodes antérieures, dans la mesure où le client final était effectivement fourni par ce fournisseur, agrégées sur base annuelle. Cet aperçu peut être présenté sous forme de graphique.

Art. 7bis.

Les sites Internet destinés aux particuliers contiennent au minimum les informations suivantes : les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organisme similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie.

DROIT FUTUR (en vigueur au 1^{er}/01/2021, art. 2, AGW du 2/5/2019)

Art. 7bis

§ 1er. Sur simple demande, tout client résidentiel peut obtenir de son fournisseur plus de détail sur sa facture. Le client peut demander ces informations pour la facture en cours ainsi que pour celles à venir. Son fournisseur lui envoie, sans frais et dans un délai de cinq jours, un courrier contenant une annexe comprenant au minimum l'ensemble des mentions suivantes:

1° le nombre de kWh consommé sur la période couverte par le décompte, en précisant si celui-ci a été estimé ou non lorsque cette information relative au caractère estimé de l'index a été fournie par le gestionnaire de réseau de distribution, par produit faisant l'objet du

contrat de fourniture, pendant la période couverte, le cas échéant, par tranche horaire;

2° le prix, hors T.V.A., du kW/kWh fourni, par produit faisant l'objet du contrat de fourniture, le cas échéant par tranche horaire;

3° la valeur des éventuels paramètres d'indexation;

4° le coût au kWh et la redevance totale d'accès au réseau de transport, hors T.V.A.;

5° le coût au kWh et la redevance totale d'accès au réseau de distribution, hors T.V.A.;

6° le coût au kWh et le coût total facturés, le cas échéant, pour les certificats verts, hors T.V.A.;

7° le montant au kWh et le montant total de chacune des redevances, surcharges et cotisations tant fédérales que régionales grevant le prix de la fourniture, hors T.V.A.;

8° le prix total du kWh comprenant les éléments visés aux 2°, 4°, 5°, 6° et 7°, hors T.V.A.;

9° le montant global de la facture, hors T.V.A. et T.V.A. comprise;

10° les coordonnées du service contentieux;

11° dans le cas de clients équipés de compteur à budget, la date des chargements et les montants chargés au cours de la période;

12° les moyens de contact y compris le téléphone, l'adresse électronique, ou le fax, du service de gestion de la clientèle ainsi que le délai dans lequel une réponse est apportée à toute demande formulée par le client;

13° le numéro de téléphone, l'adresse postale et électronique du service du fournisseur spécialement chargé des procédures de déménagements, via lequel le client peut obtenir les informations relatives à la procédure de déménagement ainsi qu'une copie d'un formulaire de déménagement établi par la CWaPE après consultations des régulateurs régionaux, ou à défaut, celui établi par la CWaPE;

14° les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, courrier électronique et site internet) du service de médiation de la CWaPE chargé de

fournir la liste d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les droits de consommateurs, sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;

15° le cas échéant, la mention que la facturation est faite sur la base du tarif social ainsi que les périodes pour lesquelles le tarif social est d'application;

16° le bilan récapitulatif prévu à l'article 11.

Concernant l'alinéa 1er, 6°, le coût est identifié spécifiquement et ne peut en aucun cas être compris dans le poste relatif aux taxes et redevances.

Concernant l'alinéa 1er, 12°, le délai ne peut pas dépasser dix jours. La réponse motivée mentionne si la demande est fondée ou non ou si elle est examinée davantage le cas échéant en précisant le délai dans lequel une réponse peut être apportée.

§ 2. Les factures établies par le fournisseur social sont systématiquement accompagnées de l'annexe visée au paragraphe 1er.

DROIT FUTUR (en vigueur au 1^{er}/01/2021, art. 3, AGW du 2/5/2019)

Art. 7ter.

Après concertation des fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution, la CWaPE peut proposer au Ministre d'adapter la mention visée à l'article 7, paragraphe 4, alinéa 5, 4°

Art. 8.

Lorsque le fournisseur alimente un client résidentiel par un système de cartes rechargeables pouvant être alimentées via le

système visé à l'article 17, il fournit à son client une liste des points de vente et d'alimentation de la carte rechargeable, en précise les modalités d'alimentation et invite le client à joindre les services du gestionnaire de réseau concerné pour la fourniture de cartes, l'initialisation ou toute modification de celles-ci.

(Art. 8bis.

Les fournisseurs sont tenus de mettre en place un point de contact téléphonique et une adresse électronique accessibles uniquement aux centres publics d'action sociale dans le cadre de leurs missions – AGW du 28 février 2008, art. 8).

Art. 9.

Le fournisseur peut, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, demander au gestionnaire du réseau de suspendre la fourniture en cas de fraude prouvée d'un client.

La fourniture peut être suspendue pendant le temps nécessaire à la régularisation de la situation, en ce compris le remboursement de la dette éventuelle résultant de la fraude, des frais de suspension de la fourniture et des frais encourus lors de son rétablissement.



Position de la CWaPE, Notion de fraude

La notion de fraude n'est pas définie par le législateur wallon, que ce soit dans les décrets du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002 ou dans les arrêtés du 30 mars 2006.

A défaut de définition décrétole, la fraude visée doit s'entendre conformément à sa définition au sens commun du terme et suppose dès lors un acte malhonnête fait dans l'intention de tromper en contrevenant à la loi ou aux règlements. Dans

plusieurs arrêts, la Cour de cassation a par ailleurs consacré le principe général du droit « *Fraus omnia corrumpit* », lequel suppose l'existence d'une fraude définie comme toute tromperie, déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain (Voy. not. Cass. 6 novembre 2002 ; Cass. 3 mars 2011). Il y a lieu d'entendre par « gain », non seulement le bénéfice financier, mais également tout autre avantage qui serait retiré de la manœuvre frauduleuse.

A la lumière de ces définitions, la manipulation intentionnelle d'un compteur en vue d'échapper à l'application d'une règle prévue par la législation, notamment une manœuvre destinée à éviter le fonctionnement du mécanisme de prépaiement d'un compteur à budget, constitue, selon la CWaPE, une opération frauduleuse visée par l'article 9 de l'AGW du 30 mars 2006. Dans ce cas, le gain réalisé consiste dès lors à obtenir indûment l'octroi de fourniture d'énergie sans prépaiement. Le fait que la consommation de cette énergie soit comptabilisée sur le compteur ne fait pas obstacle à ce qu'une telle manœuvre soit qualifiée de fraude.

Dès lors, la fraude visée par l'article 9 de l'AGW du 30 mars 2006 engloberait aussi bien l'atteinte volontaire à l'intégrité du compteur (p.e. manipulation du compteur dans le but de consommer de l'énergie gratuitement, sans que celle-ci soit mesurée) que l'atteinte volontaire au module de prépaiement (p.e. manipulation du compteur dans le but de détourner le système de prépaiement mis en place).

Notons enfin que l'article 9 de l'AGW exige que la fraude soit prouvée.

Art. 10.

Avec un préavis minimum d'un mois, le fournisseur informe le gestionnaire de réseau, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, de la date de cessation de tout contrat de fourniture.

(Art. 10bis.

Le fournisseur est tenu de respecter un délai de préavis de deux mois minimum pour renoncer au contrat à durée indéterminée ou pour s'opposer à la reconduction tacite d'un contrat à durée déterminée de clients résidentiels – AGW du 28 février 2008, art. 9).

Section 2

En matière d'information et de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux énergies renouvelables

Art. 11.

§ 1er. Au minimum une fois par an, le fournisseur établit, pour chaque client final, un bilan récapitulatif. Ce bilan vise à fournir au client un outil d'analyse des consommations énergétiques. Pour les clients dont le relevé de consommation est annuel, le bilan récapitulatif accompagne la facture annuelle et reprend la consommation des douze mois précédant le relevé.

Pour les clients dont le relevé de consommation est mensuel, le bilan récapitulatif est envoyé avec la facture annuelle de régularisation et reprend la consommation relative aux douze derniers mois.

DROIT FUTUR (en vigueur au 1er/01/2021, art. 4, AGW du 2/5/2019)

§ 1er. Au minimum une fois par an, le fournisseur établit, pour chaque client résidentiel final, un bilan récapitulatif. Ce bilan fournit au client un outil d'analyse des consommations énergétiques et reprend la consommation des douze mois précédant le relevé.

§2. Dans la mesure où ils ne sont pas repris dans les documents accompagnant la facture envoyée au client final, le bilan récapitulatif mentionne obligatoirement:

1° (par produit faisant l'objet du contrat de fourniture – AGW du 20 décembre 2007, art. 32), les consommations, la période sur lesquelles elles portent ainsi que le prix moyen global du kWh, toutes taxes, redevances,

surcharges et cotisations comprises, consommé au cours de la période de douze mois précédant le relevé, conformément au §1er, ainsi qu'au cours des deux périodes de douze mois antérieures, dans la mesure où le client final était effectivement fourni par ce fournisseur;

2° pour les clients connectés au réseau basse tension, la consommation moyenne de clients types correspondant à une courbe de charge spécifique, telle que définie par la « CWaPE », similaire à celle du client final et présentée sous forme graphique avec mention de la position de ce dernier par rapport à cette consommation moyenne;

3° les sources d'énergie primaire utilisées, sur une base annuelle, pour produire l'électricité fournie, présentées sous forme graphique ou de pourcentage (par produit faisant l'objet du contrat de fourniture et pour l'ensemble de la fourniture du fournisseur – AGW du 13 février 2014, art. 3, 1°);

4° la référence aux publications, le cas échéant sous forme électronique, où des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de dioxyde de carbone et de quantités de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité (par produit faisant l'objet du contrat de fourniture et pour l'ensemble de la fourniture du fournisseur au cours de l'année écoulée – AGW du 13 février 2014, art. 3, 2°).

§3. Le Ministre précise la méthode de détermination des sources d'énergie primaire visées au §2, 3°, après avis de la « CWaPE ».

§4. Le bilan récapitulatif mentionne les redevances, surcharges et cotisations perçues par les pouvoirs publics, hors T.V.A., en les répartissant sur une base fédérale ou régionale, en indiquant leur intitulé légal.

§5. La « CWaPE » approuve le modèle du bilan récapitulatif transmis par chaque fournisseur.



Position de la CWaPE concernant le §2, 1° :

Les factures de régularisation (ou bilan récapitulatif) portant majoritairement sur la période d'un an, indique le prix moyen global qui est égal au total des coûts facturés au client divisé par le total des kWh facturés au client.

La CWaPE attire l'attention des fournisseurs sur le fait que la facture doit également reprendre :

- Le prix total au kWh HTVA. Il s'agit donc du même montant mais duquel est déduit la TVA ;
- Le prix moyen global du kWh, toutes taxes, redevances, surcharges et cotisations comprises consommé au cours des deux périodes de douze mois antérieurs dans la mesure où le client final était fourni par ce fournisseur.

Il est également à noter que la tarification du réseau à charge des *prosumers* est incluse dans le calcul du prix moyen global du kWh .



Position de la CWaPE concernant le §2, 3° :

La CWaPE est d'avis que l'information doit apparaître par produit faisant l'objet du contrat de fourniture et pour l'ensemble de la fourniture du fournisseur. Dans le cas du fournisseur ne proposant que des produits 100% en provenance de sources d'énergie renouvelables, il convient que le client puisse bien comprendre sur base des informations communiquées que cela concerne sa fourniture et l'ensemble de la fourniture du fournisseur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 établissant la méthode de détermination des sources d'énergie primaire utilisées pour produire de l'électricité, Les données utilisées se rapportent à l'année civile précédant celle du bilan récapitulatif. Un détail des sources d'énergie doit être présenté. Les sources d'énergie sont reprises dans les catégories suivantes :

- 1) sources d'énergie renouvelables (hydraulique, éolien, biomasse, autres);
- 2) cogénération;
- 3) gaz naturel;
- 4) autres combustibles fossiles;
- 5) nucléaire
- 6) sources d'origine inconnue.

Art. 12.

Après avis de la « CWaPE », le Ministre détermine les mentions supplémentaires à

libeller sur les documents visés aux articles 7 et 11.

Art. 13.

Les fournisseurs sont tenus:

1° (d'imprimer et de diffuser avec les factures visées à l'article 7 tout document déterminé par le Ministre relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou à la libéralisation du marché de l'énergie. Dans ce dernier cas, le document est établi sur proposition ou après avis de la CWaPE et dans tous les cas après concertation des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux de distribution – AGW du 28 février 2008, art. 10, 1°).

2° ((...) – AGW du 6 décembre 2006, art. 14)

((...) – AGW du 28 février 2008, art. 10, 2°)

Art. 14.

(Abrogé (...) – AGW du 6 décembre 2006, art. 15)

Section 3

En matière de fourniture industrielle de plus de 20 GWh par an et d'autoproduction d'électricité verte

Art. 14bis.

§1er. Les fournisseurs acceptent de recevoir une quantité de certificats verts correspondant à une partie ou à la totalité du quota applicable à la

quantité d'électricité fournie de tout client final dont la consommation annuelle excède 20 GWh d'énergie électrique par an et par contrat de fourniture, et qui a manifesté le choix de remettre des certificats directement à son fournisseur.

Les fournisseurs acceptent de recevoir une quantité de certificats verts correspondant à une partie ou à la totalité du quota applicable à la quantité d'électricité fournie de tout client final ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, produisant de l'électricité verte pour ses propres besoins, et qui a manifesté le choix de remettre des certificats directement à son fournisseur.

Le choix visé aux alinéas 1er et 2 s'effectue aux conditions suivantes:

1° le cas échéant, le client précise à la conclusion du contrat de fourniture la quantité de certificats verts correspondant à une partie ou à la totalité de la quantité d'électricité fournie qu'il souhaite remettre lui-même directement au fournisseur;

2° le client peut également en cours d'exécution du contrat notifier au fournisseur, par courrier recommandé avec accusé de réception, la quantité de certificats verts correspondant à une partie ou à la totalité de la quantité d'électricité fournie qu'il souhaite lui remettre lui-même directement;

3° le client remet lui-même directement au fournisseur la quantité de certificats verts correspondant à la quantité d'électricité fournie pendant au moins huit trimestres consécutifs, selon les modalités prévues dans le contrat de fourniture, et sans préjudice des obligations de service public imposées au fournisseur;

4° le fournisseur acquiert et facture au client uniquement la quantité de certificats verts non remise directement à celui-ci par le client.

Dans le cas visé à l'alinéa 3, 2°, la remise des certificats verts directement par le client au fournisseur intervient au plus tôt après écoulement d'un délai de quatre trimestres complets prenant cours à compter du premier janvier, avril, juillet ou octobre qui suit la notification.

§2. Les fournisseurs adaptent, conformément au paragraphe 1er, les contrats de fourniture concernés et en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur du présent article.

– AGW du 3 avril 2014, art. 2)

Chapitre III

Obligations de service public spécifiques aux gestionnaires de réseaux

Section première

En matière de sécurité, régularité et qualité d'approvisionnement

Art. 15.

Le gestionnaire du réseau est tenu de répondre à toute demande de raccordement conformément aux dispositions des règlements techniques pour la gestion du réseau de transport local et des réseaux de distribution.

Art. 16.

§1er. Le gestionnaire du réseau de distribution place un compteur à budget chez le client

résidentiel raccordé en basse tension qui en fait la demande, directement ou via son fournisseur, dans les (quarante jours – AGW du 28 février 2008, art. 11) de la demande.

Le gestionnaire de réseau notifie au fournisseur le relevé du compteur effectué lors du placement du compteur à budget, s'il échet.

§2. Le coût du compteur à budget est à charge du gestionnaire de réseau, qui en est le propriétaire.

§3. Le coût du placement du compteur à budget est à charge du client sauf dans les cas mentionnés à l'article 34, § 2.

Lorsque le client souhaite un paiement fractionné, le gestionnaire de réseau lui adresse une facture assortie d'un plan de paiement. La durée et les modalités de ce plan de paiement sont fixées par le Ministre sur proposition de la « CWaPE ».

Art. 17.

§1er. En concertation avec la « CWaPE » et les fournisseurs, les gestionnaires de réseaux sont responsables de la conception, de la mise en oeuvre et de l'exploitation d'un système commun de rechargement du compteur à budget valable sur l'ensemble du territoire et permettant, au minimum pendant les heures ouvrables ou pendant les plages horaires offrant un service reconnu équivalent estimé par la CWaPE, le rechargement du compteur dans chaque commune à partir du 1er janvier 2007 au plus tard.

Après un an de fonctionnement et évaluation, les gestionnaires de réseaux veilleront à adapter le nombre de points de mise à disposition de ce système afin de faire face au nombre réellement constaté de chargements.

§2. Tant que le système visé au §1er n'est pas mis en place, le gestionnaire de réseau de distribution veille à ce que chaque local ouvert au public et disposant d'au moins un point d'alimentation du système à budget, soit ouvert au minimum pendant les heures ouvrables.

Art. 18.

§1er. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, le gestionnaire de réseau exécute les tâches et obligations qui lui incombent en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution afin d'assurer, sauf cas de force majeure, un accès ininterrompu et un niveau de qualité de l'énergie fournie, conformes aux spécifications énoncées dans les règlements techniques pour la gestion des réseaux de transport local et de distribution, aux clients finals connectés au réseau dont il assure la gestion.

§2. En cas de coupure programmée, le gestionnaire de réseau informe les clients concernés de la durée probable et du moment de la coupure conformément aux délais prévus par les règlements techniques pour la gestion des réseaux de transport local et de distribution.

Toute coupure de l'alimentation résultant d'un problème technique sur le réseau doit être rétablie dans les meilleurs délais. A cette fin, le gestionnaire de réseau dispose d'équipes techniques permettant, sauf cas de force majeure, une intervention dans les deux heures.

§3. Sauf cas de force majeure, la réparation intégrale de tout dégât causé, par la faute, en ce compris le défaut de précaution du gestionnaire de réseau, aux installations du client pour cause notamment de perturbation de la fréquence - dans la mesure où la gestion de la fréquence leur incombe - du niveau de tension ou de coupure

anormalement prolongée par rapport aux dispositions du règlement technique et des contrats, est à charge du gestionnaire du réseau. L'avis motivé de la « CWaPE » peut être sollicité quant au caractère anormalement prolongé de la coupure. La « CWaPE » formule cet avis motivé après avoir entendu les parties en cause.

Art. 19.

§1er. Le gestionnaire de réseau fournit aux utilisateurs du réseau ou à toute personne mandatée par eux les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

§2. En particulier et en vue d'assurer la continuité de la fourniture tout en permettant à un client final d'exercer son éligibilité, le gestionnaire de réseau est tenu de fournir, dans un délai maximum de huit jours ouvrables, les informations de comptage permettant à un fournisseur de faire une offre de prix pour la fourniture d'énergie électrique à un client final. Les données sont transmises à la demande du client final ou de toute personne mandatée par lui.

La fourniture des données visée au présent paragraphe fait l'objet d'une tarification introduite dans les propositions tarifaires des gestionnaires de réseaux.

§3. A titre transitoire, le délai prévu au §2, alinéa 1er est porté à seize jours ouvrables entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007.

Art. 20.

Lors du raccordement d'un client, le gestionnaire de réseau transmet à ce client tout document, prescrit par le ministre, relatif aux

mesures favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Art. 21.

Le gestionnaire de réseau peut suspendre la fourniture en cas de fraude prouvée d'un client. Il en informe sans délai le fournisseur, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'information.

La fourniture peut être suspendue pendant le temps nécessaire à la régularisation de la situation, en ce compris le remboursement de la dette éventuelle résultant de la fraude, des frais de suspension de la fourniture et des frais encourus lors de son rétablissement.

(Art. 21bis.

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de mettre en place un point de contact téléphonique et une adresse électronique accessibles uniquement aux centres publics d'action sociale dans le cadre de leurs missions – AGW du 28 février 2008, art. 12).

Art. 22.

Suite à la notification prévue à l'article 10, le gestionnaire du réseau de distribution modifie les données du registre d'accès relatives au code EAN concerné.

(Sans préjudice de l'article 22bis – AGW du 28 février 2008, art. 13), en l'absence de notification d'un nouveau fournisseur pour ce code à partir de la date de cessation du contrat

de fourniture précédent, il procède sans délai à la coupure du raccordement.

(Art. 22bis.

Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution est informé par un fournisseur, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution relatives à l'échange d'informations, qu'en raison du déménagement d'un de ses clients, ce fournisseur ne doit plus être enregistré comme fournisseur du point d'accès concerné, et dans la mesure où ce gestionnaire ne dispose d'aucune information relative à l'enregistrement d'un nouveau fournisseur de ce même point d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de prendre contact, par écrit, avec le nouvel utilisateur du point d'accès du réseau de distribution ou le propriétaire de l'immeuble dans les cinq jours ouvrables afin de déterminer le nouveau fournisseur de ce point d'accès.

Si le nouvel utilisateur du point d'accès ou le propriétaire de l'immeuble où se trouve le point d'accès dispose d'un contrat de fourniture ou s'il est fourni par un fournisseur désigné, il est invité par le gestionnaire du réseau de distribution à prévenir son fournisseur actuel de son déménagement.

Si le nouvel utilisateur du point d'accès ou le propriétaire de l'immeuble ne dispose d'aucun contrat de fourniture, il est invité par le gestionnaire du réseau de distribution à conclure un contrat de fourniture avec un fournisseur dans les dix jours calendrier.

Si le nouvel utilisateur du point d'accès ou le propriétaire de l'immeuble ne donne aucune suite à la demande du gestionnaire du réseau de distribution dans le délai susmentionné de dix jours calendrier, le gestionnaire du réseau de

distribution met en œuvre une procédure de régularisation.

Le Ministre détermine les modalités de cette procédure de régularisation.

Si au terme de cette procédure de régularisation aucun fournisseur n'a été enregistré pour le point d'accès concerné, le gestionnaire de réseau de distribution procède à la suspension de la fourniture d'électricité, selon les modalités déterminées par le Ministre.

À partir du 31^e jour suivant la demande du fournisseur portant sur la suppression de son enregistrement au point d'accès concerné, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de prendre en charge l'alimentation du point d'accès jusqu'au terme de la procédure de régularisation – AGW du 28 février 2008, art. 14).

Section 2

En matière de protection de l'environnement

Art. 23.

En cas de demande de raccordement d'installations de production mutuellement exclusives, notamment pour des raisons de limitations de puissance, le gestionnaire du réseau accorde la priorité aux installations de production d'électricité verte, conformément aux dispositions des règlements techniques pour la gestion du réseau de transport local et des réseaux de distribution.

Art. 24.

Aux fins de rencontrer sa consommation propre ((en ce compris les pertes en réseau) – AGW du

20 décembre 2007, art. 33) ou, le cas échéant, de fournir les clients protégés ou les clients captifs qui sont connectés à son réseau, le gestionnaire du réseau est tenu d'acheter, aux prix du marché, la production excédentaire des producteurs d'électricité verte connectés à son réseau. Le prix du marché est adapté en fonction du caractère aléatoire de la production et des engagements pris en matière d'équilibre.

Si la production excédentaire dépasse les capacités de consommation visées à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire du réseau en informe les fournisseurs. Ceux-ci rachètent la production excédentaire de façon proportionnelle, au prorata des quantités d'électricité fournie par eux sur le territoire du gestionnaire de réseau où sont situées les installations du ou des producteur(s) d'électricité verte concerné(s).

On entend par « production excédentaire», la production d'électricité pour laquelle le producteur d'électricité verte n'a conclu aucun contrat de fourniture avec un gestionnaire de réseau, fournisseur ou intermédiaire ou la production d'électricité qui n'a pas été auto-consommée par le producteur.

(Art. 24bis.

Aux fins de permettre à l'autoproduiteur possédant une installation d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, de bénéficier de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et celles injectées sur le réseau dans le respect de la méthodologie tarifaire, le gestionnaire de réseau de distribution remplace, si nécessaire, le compteur qui, techniquement, ne permet pas cette compensation et développe, le cas échéant, des profils de charges adaptés. Le coût de la modification de comptage, en ce compris le remplacement du compteur, est pris en charge par le gestionnaire de réseau de distribution et incorporé dans les budgets

servant de base au calcul des redevances d'utilisation du réseau.

Toutefois, le placement d'un compteur supplémentaire n'incombe pas au gestionnaire de réseau de distribution lorsqu'il est opéré à la demande de l'autoproducteur désirant valoriser sa production d'électricité excédentaire par rapport à sa consommation.

La compensation visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas, sur la période considérée, à la quantité d'électricité produite excédant la quantité totale d'électricité consommée par l'autoproducteur sur la même période. Elle n'est valable que pendant la durée de vie technique de l'installation – AGW du 20 décembre 2007, art. 34).

(Art. 24ter.

§1er. (Moyennant arrêté du Ministre pris après avis de la CWaPE, le producteur d'électricité – AGW du 24 septembre 2015, art. 6, 1°) verte peut remettre directement au gestionnaire du réseau de transport local tout ou partie des certificats verts qui lui ont été octroyés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération. – AGW du 20 décembre 2007, art. 35)

(§2. En vue de bénéficier de la garantie d'achat des certificats verts, le producteur d'électricité verte introduit auprès de l'administration un dossier en deux exemplaires et joint à sa demande:

1° une copie de tous les documents attestant du coût global des investissements relatifs à l'installation de production;

2° si le certificat de garantie d'origine n'a pas encore été octroyé à l'installation, une copie de tous les documents relatifs aux différentes aides perçues pour la réalisation de l'installation, notamment les aides à l'investissement;

3° une analyse financière déterminant le coût de production de l'électricité verte;

4° une déclaration sur l'honneur attestant que les informations communiquées sont complètes et certifiées sincères et véritables.

Lorsque la demande est introduite alors que l'installation ou l'une de ses unités de production n'est pas encore entrée en service, le demandeur joint à la demande une projection des données relatives aux documents visés aux 1° à 3° ainsi que la planification de l'investissement et la date probable de sa mise en service.

§3. Dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande, l'administration prend contact avec le demandeur et sollicite auprès de la CWaPE une copie du certificat de garantie d'origine de l'installation concernée si celui-ci a déjà été octroyé.

Si le dossier est complet, et après avoir offert au demandeur la faculté d'être entendu, l'administration sollicite l'avis de la CWaPE dans les trente jours ouvrables de la réception de la demande.

Si le dossier est incomplet, l'administration invite le demandeur à transmettre les documents requis. Lorsque le dossier est complet, et après avoir offert au demandeur la faculté d'être

entendu, l'administration sollicite l'avis de la CWaPE dans les trente jours ouvrables de la réception des documents complémentaires.

Dans son avis, la CWaPE détermine la durée de l'obligation d'achat à charge du gestionnaire du réseau de transport local pour les certificats verts issus de l'installation considérée.

Le Ministre attribue, par arrêté, la garantie d'achat des certificats verts dans les trente jours de la réception de l'avis de la CWaPE. L'arrêté ministériel reprend la durée de la garantie d'achat fixée par la CWaPE; il est notifié au demandeur et au gestionnaire du réseau de transport local. – AGW du 24 septembre 2015, art. 6, 2°)

(Art. 24quater.

La durée de l'obligation d'achat des certificats verts est déterminée par la CWaPE, sur base d'une méthodologie publiée par celle-ci, en tenant compte des éléments suivants:

1° le montant cumulé du prix d'achat des certificats verts doit permettre de compenser le surcoût de production par rapport au prix du marché pendant la durée d'amortissement de l'unité ou des unités de production considérées, en ce compris la rémunération du capital investi au taux de rentabilité de référence visé à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération;

2° pour déterminer le surcoût de production, la CWaPE tient compte des éventuelles aides à l'investissement versées pour la réalisation de l'unité ou des unités de production considérées.

Si l'unité de production n'est pas encore mise en service à la date de la notification de l'arrêté visé à l'article 24ter, la garantie d'achat des certificats verts par le gestionnaire du réseau de transport local ne vaut que si l'installation est mise en service dans les vingt-quatre mois suivant cette date. – AGW du 24 septembre 2015, art. 7)

(Art. 24quinquies.

Le prix du certificat vert pour lequel le gestionnaire du réseau de transport local se voit imposer une obligation d'achat est fixé à 65 euros – AGW du 20 décembre 2007, art. 35).

(Art. 24sexies.

Pendant toute la durée de la garantie d'achat, au moment où le producteur vert transmet les données de comptage en vue de recevoir les certificats verts, il notifie à la CWaPE sa décision de bénéficier de la garantie d'achat pour les certificats verts en question, selon des modalités définies par la CWaPE. La CWaPE vérifie, le cas échéant, en concertation avec l'administration la réalisation des conditions suspensives éventuelles prévues dans l'arrêté ministériel visé à l'article 24ter.

À défaut de notification, les certificats verts en question ne pourront bénéficier de la garantie d'achat.

Lorsque la CWaPE octroie les certificats verts pour lesquels le producteur vert a demandé l'application de la garantie d'achat, elle en informe le gestionnaire du réseau de transport local – AGW du 20 décembre 2007, art. 35) (dans les 75 jours – AGW du 12 septembre 2013, art. 1er, 1°).

(Le gestionnaire du réseau de transport local crédite, dans un délai de 45 jours suivant la date de la réception de l'information émanant de la CwaPE, le producteur vert ayant notifié sa décision de bénéficier de la garantie d'achat pour les certificats verts en question – AGW du 12 septembre 2013, art. 1er, 2°).

((...) – AGW du 24 septembre 2015, art. 8)

(Art. 24septies.

Par dérogation aux articles 24ter et 24quater, l'unité ou les unités de production composant une installation dont la puissance nette développable est inférieure ou égale à dix kilowatt bénéficient de la garantie de rachat à charge du gestionnaire de réseau de transport local de leurs certificats verts pour une durée maximale de cent-quatre-vingts mois. La durée de l'obligation d'achat prend cours le mois suivant la mise en service de l'unité de production d'électricité verte concernée.

La CWaPE établit tous les deux ans un rapport sur les surcoûts de production des installations dont la puissance nette développable est inférieure ou égale à dix kilowatt en vue d'analyser la pertinence de maintenir l'attribution automatique de la garantie visée à l'alinéa premier, pour les nouvelles installations. – AGW du 24 septembre 2015, art. 9)

(Art. 24octies.

Le gestionnaire de réseau de distribution reçoit les demandes préalables d'octroi de certificats de garantie d'origine, de certificats verts ou de labels de garantie d'origine relatives aux installations de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance nette développable inférieure ou égale à dix kilowatt, raccordées au réseau et bénéficiant de la

compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution est chargé d'instruire ces demandes conformément à la procédure établie par la CWaPE. – AGW du 24 septembre 2015, art. 10)

Art. 24octies/1.

Les installations visées à l'article 38, 6bis, du décret bénéficient conformément à la procédure prévue par l'article 24sexies de la garantie d'achat pour les certificats verts. Dans ce cas, par dérogation à l'article 24ter, le producteur d'électricité verte n'a pas l'obligation d'introduire un dossier auprès de l'administration. Par dérogation à l'article 24quater, la durée de l'obligation d'achat des certificats verts pour ces installations est égale à la durée d'octroi des certificats verts. – AGW du 24 septembre 2015, art. 11)

Art. 24nonies.

Le gestionnaire de réseau de distribution reçoit les demandes destinées à bénéficier du soutien à la production visé à l'article 37 du décret, les instruit et verse au demandeur le montant correspondant à ce soutien majoré, le cas échéant, de la prime complémentaire, dans le respect des modalités et conditions définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et selon la procédure adoptée en vertu de l'article 6bis, alinéa 4, du même arrêté. – AGW du 20 février 2014, art. 1er)

Section 3

En matière de collecte des données

Art. 25.

Le gestionnaire de réseau transmet à la « CWaPE », pour le 31 mars de chaque année, les données suivantes relatives à l'année civile écoulée. Celles-ci sont fournies par voie électronique selon le formulaire défini par la « CWaPE »:

1° le nombre de points de prélèvements et la consommation globale sur le réseau haute tension, ventilés par secteur d'activité correspondant au code NACE-BEL avec 4 chiffres ou, à défaut, tel que défini par l'administration;

2° le nombre de points de prélèvements et la consommation globale estimée sur le réseau basse tension, ventilés, le cas échéant, entre clients professionnels et clients résidentiels et, pour ces derniers, ventilés par clients-types correspondant aux courbes de charge spécifiques tels que définis par la « CWaPE »;

3° les coordonnées (code EAN et adresse), classées par ordre décroissant de consommation, des clients finals raccordés au réseau haute tension ainsi que leur secteur d'activité tel que défini au 1°;

4° les kWh injectés sur le réseau par toute installation de production connectée à ce réseau;

5° les kWh injectés et prélevés sur tout autre réseau;

6° le nombre, la cause, localisation et durée des coupures d'alimentation respectivement sur le

réseau haute tension et basse tension (par niveau de tension).

La « CWaPE » transmet sans délai ces données à l'Administration.

(Section 4

En matière d'information et de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux énergies renouvelables – AGW du 6 décembre 2006, art. 16)

(Art. 25bis.

Les gestionnaires de réseaux de distribution sont tenus:

1° (d'imprimer et de diffuser tout document déterminé par le Ministre relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou à la libéralisation du marché de l'énergie. Dans ce dernier cas, le document est établi sur proposition ou après avis de la CWaPE et dans tous les cas après concertation des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux de distribution – AGW du 28 février 2008, art. 15);

2° d'octroyer toute prime visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ou le recours aux énergies renouvelables, conformément au programme d'actions visé à (l'article 51bis du décret. – AGW du 24 septembre 2015, art. 12, 1°)

Le Ministre détermine les modalités et la procédure d'octroi de la prime visée à l'alinéa 1er, 2°.

Le remboursement des primes est pris en charge par le (Fonds énergie et du développement

durable. – AGW du 24 septembre 2015, art. 12, 2°) – AGW du 6 décembre 2006, art. 17)

Chapitre IV

Obligations de service public à caractère social

Section première

Fourniture aux clients protégés

Art. 26.

§ 1er. (Conformément à l'article 33bis du décret, le gestionnaire du réseau de distribution fournit de l'électricité au tarif social au client protégé.

Le cas échéant, le client protégé adresse une demande écrite au gestionnaire du réseau de distribution auquel le client est raccordé.

Dès réception de cette demande, et, sans préjudice des dispositions techniques pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, le gestionnaire dudit réseau est tenu de fournir le client protégé.

§2. Dans cette hypothèse, le gestionnaire de réseau de distribution est considéré comme fournisseur du client protégé – AGW du 6 décembre 2006, art. 18).

§3. Pour les clients protégés visés à l'article 33, § 1er 2° et § 2 du décret et sauf si le client demande à être fourni, au tarif commercial, par un fournisseur de son choix, le fournisseur informe sans délai le gestionnaire de réseau de distribution qui reprend le client en tant que

fournisseur social dans un délai de 30 jours maximum suivant la demande introduite par le fournisseur commercial et qui informe ce client de cette reprise et des conséquences de celle-ci notamment en ce qui concerne la fourniture minimale garantie.

Art. 27.

§1er. Lorsque le client est un client protégé, il en informe le fournisseur, par écrit, éventuellement par l'intermédiaire du centre public d'action sociale. Le client protégé annexe à son courrier toute pièce justificative nécessaire. (Le fournisseur accuse réception dudit courrier dans un délai de cinq jours ouvrables. Cet accusé de réception mentionne si la fourniture d'électricité sera assurée ou non au tarif social spécifique – AGW du 28 février 2008, art. 16, 1°).

Après avis de la « CWaPE », le Ministre définit le modèle du document à transmettre au fournisseur.

(Lorsque le client protégé est alimenté par le gestionnaire de réseau de distribution et qu'il conclut un contrat avec un fournisseur de son choix, le gestionnaire de réseau de distribution transmet, conformément aux dispositions techniques pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, au fournisseur choisi par le client protégé, la preuve du statut du client protégé – AGW du 6 décembre 2006, art. 19, 1°).

§2. (La demande pour bénéficier du statut de client protégé doit être renouvelée chaque année – AGW du 6 décembre 2006, art. 19, 2°).

§2bis. Lorsque qu'un client protégé visé à l'article 33, §1er, 2° et §2 du décret se manifeste par téléphone chez le fournisseur, ce dernier

invite le client à contacter son gestionnaire de réseau de distribution. Lorsque le client protégé se manifeste par écrit chez le fournisseur, ce dernier informe le client par écrit que vu son statut de client protégé visé à l'article 33, §1er, 2° et §2 du décret, et les dispositions prévues dans les décrets, il a transmis sa demande à son gestionnaire de réseau de distribution. Le fournisseur communique les coordonnées du gestionnaire de réseau de distribution au client.

§3. Le client est tenu d'informer par écrit le fournisseur de la perte de sa qualité de client protégé dans les quinze jours de celle-ci.

(§4. Si le client alimenté par le gestionnaire de réseau de distribution perd sa qualité de client protégé, le gestionnaire de réseau de distribution l'invite à conclure dans les deux mois un contrat avec un fournisseur. Si le client ne dispose pas d'un contrat à l'expiration de ce délai, le gestionnaire de réseau peut introduire auprès de la Commission une demande motivée en vue de procéder à la suspension de la fourniture d'électricité – AGW du 28 février 2008, art. 16, 2°).



Position de la CWaPE concernant le §3

En l'absence de mention expresse dans cette disposition, le fournisseur ne peut imposer au client concerné la formalité de l'envoi de l'écrit par courrier recommandé afin de l'informer de la perte de son statut de client protégé.



Modèles de rapport de réunion des Commissions locales pour l'énergie (« CLE ») :

Conformément à l'article 2, al. 4 de l'AGW du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie, la CWaPE a proposé au Ministre un modèle de réunion CLE qui a été approuvé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 (M.B. 28.11.2019, pp. 108986 et svt)

Documents disponibles sur le site internet de la CWaPE à l'adresse suivante :

<https://www.cwape.be/?dir=2.4.06>

Art. 28.

(Abrogé (...) – AGW du 19 juillet 2018, art. 12)

Section 2

Procédure applicable au client résidentiel en cas de non-paiement

Art. 29.

§1er. Lorsque le client n'a pas acquitté le montant de sa facture à l'échéance prévue qui ne peut être inférieure à quinze jours à dater de l'émission de la facture, le fournisseur envoie un rappel comprenant au moins les mentions suivantes:

1° la nouvelle date d'échéance du paiement qui ne peut être inférieure à dix jours ainsi que les coordonnées de son service compétent pour l'élaboration d'un plan de paiement qui tienne compte de la situation financière du client, ainsi que du montant de la dette à apurer et de la période concernée;

2° la faculté de faire appel au centre public d'action sociale ou à un médiateur de dettes agréé, la faculté de leur demander le placement gratuit d'un compteur à budget, ainsi que les coordonnées de ces organismes ;

4° la procédure suivie si le client n'apporte pas une solution quant au paiement de la facture en question; cette procédure prévoit, sauf refus explicite du client, la communication de son nom au centre public d'action sociale.

La lettre de rappel mentionne également explicitement les modalités qui s'appliquent à la clientèle protégée, et notamment les conditions de prise en charge par le gestionnaire de réseau

du placement du compteur à budget couplé avec un limiteur de puissance.

§2. La lettre de rappel type visée au §1er est soumise à l'approbation de la « CWaPE » qui dispose de trente jours ouvrables pour se prononcer.

§3 Les échéances prévues au §1er ne font pas obstacle à la possibilité pour un fournisseur de rendre immédiatement exigibles de nouvelles factures qui étaient non échues lors de l'envoi de la mise en demeure. Les montants de ces nouvelles factures sont inclus dans la procédure prévue dans la présente section.

Dans l'hypothèse où les conditions générales du fournisseur prévoient une telle règle, la lettre de mise en demeure le mentionne explicitement.

Cette règle ne s'applique pas si un plan de paiement est conclu et respecté par le client.

 Position de la CWaPE concernant le point de départ des délais visé au §1^{er}

Les délais visés aux §1^{er}, al. 1^{er} et §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o commencent à courir à la date présumée de réception du courrier et non au moment de l'envoi du courrier (il est généralement admis que ce moment court 3 jours après l'envoi dudit courrier, à moins que le fournisseur ne soit en mesure de démontrer que le courrier a été réceptionné dans un délai plus court).

 Position de la CWaPE concernant l'envoi de plusieurs lettres de rappel

La CWaPE n'est pas opposée à ce que les fournisseurs envoient des rappels complémentaires par sms ou mails avant la fin des délais visés au §1^{er}. Toutefois ces rappels complémentaires, avant l'expiration des délais au §1^{er}, ne pourront pas être facturés au client. Si un fournisseur prévoit l'envoi de deux lettres de rappel qui sont facturées au client, la seconde lettre de rappel ne pourra être envoyée qu'une fois que les délais prévus auront été respectés.

 Position de la CWaPE concernant le point de départ des délais visé au §3

En cas de retard de paiement, les nouvelles factures émises ne pourront être considérées comme immédiatement exigibles qu'après l'envoi du courrier de mise en demeure relatif à la première facture faisant défaut, et seulement si cette règle est prévue dans les CG du fournisseur et mentionnée dans le

courrier de mise en demeure. Cette règle ne peut s'appliquer au stade de l'envoi du rappel.

 Position de la CWaPE concernant le §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o

Le fournisseur est tenu de communiquer dans son courrier de rappel les coordonnées du service compétent pour l'établissement d'un plan de paiement. La mention pour le client de la possibilité « d'obtenir un plan de paiement » doit figurer dans le courrier de rappel.

La mention du type « *En cas de difficulté de paiement, vous pouvez contacter notre service clientèle* » n'est donc pas suffisante.

 Position de la CWaPE concernant le §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o

La CWaPE considère que les informations minimales suivantes doivent figurer dans la lettre de rappel concernant la « procédure suivie » :

- Le délai dispose le client pour payer la facture faisant l'objet du rappel, à savoir un délai de minimum 10 jours ;
- Le fait qu'un courrier de mise en demeure sera envoyé au client, ainsi que les frais liés à l'envoi d'un tel courrier (et ce, même dans le cas du client qui a atteint la limite des frais de recouvrement, bien que ces frais ne seront, *in fine*, pas réclamés) ;
- le fait que son nom sera communiqué au CPAS sauf refus explicite du client.

 Position de la CWaPE concernant le §1^{er}, al. 2

Si le fournisseur distingue les courriers adressés à des clients protégés ou non protégés, la CWaPE est d'avis que les courriers adressés à des clients non protégés ne contiennent pas obligatoirement ces informations. En revanche, si aucune distinction n'est faite, tous les courriers de rappel devront indiquer au minimum les informations visées au présent aliéna.

La CWaPE est également d'avis que, si un fournisseur, qui fournit un client pour les deux énergies, envoie un seul courrier de rappel pour des factures relatives aux deux énergies, il conviendra qu'il précise que c'est le compteur à budget en électricité qui est couplé à un limiteur de puissance.

Le décret prévoyant que le limiteur de puissance ne sera plus activé qu'à la demande du CPAS, cette information doit également apparaître dans les courriers de rappel adressés à des clients «électricité».

Art. 30.

Lorsque, à l'échéance fixée dans le rappel visé à l'article 29, le client n'a pas soit:

1° acquitté le montant de la facture;

2° demandé le placement d'un compteur à budget;

3° conclu un plan de paiement avec le service compétent du fournisseur;

4° informé le fournisseur, sur base d'une attestation du centre public d'action sociale ou du service de médiation de dettes agréé, des négociations entreprises pour conclure un plan de paiement raisonnable ((...)) – AGW du 28 février 2008, art. 17, 1°),

(Le fournisseur adresse au client, par courrier, une mise en demeure qui précise qu'à défaut de solution proposée dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de la mise en demeure, le client sera considéré comme en défaut de paiement et qu'un compteur à budget lui sera placé d'office si le montant de la dette est supérieur à 100 euros, toutes taxes comprises, pour la facture d'électricité, ou de 200 euros pour la facture combinée d'électricité et de gaz en cas de facture combinée et que le client ne réagit pas à l'invitation du fournisseur à le contacter en vue de conclure un plan de paiement raisonnable ou ne respecte pas le plan de paiement raisonnable conclu avec le fournisseur – AGW du 28 février 2008, art. 17, 2°).

Le courrier de mise en demeure reprend les montants réclamés et les factures concernées. Il informe le client de son droit à négocier un plan de paiement raisonnable et à se faire assister par le CPAS ou le service de médiation de dette. Le courrier précise qu'en cas d'absence de réaction du client à l'invitation du fournisseur à conclure un plan de paiement raisonnable, de non-respect du plan de paiement raisonnable conclu avec le fournisseur ou de non-paiement de toute nouvelle facture venue à échéance, la procédure prévue aux articles 29 à 33 sera poursuivie ou reprise en l'état.

En cas de conclusion d'un plan de paiement raisonnable entre un client et son fournisseur, la procédure de défaut de paiement est suspendue.



Position de la CWaPE concernant l'envoi de courrier recommandé électronique, Note d'examen du 25/06/2020, CD-20f25-CWaPE relative à la communication par recommandé électronique dans les AGW OSP

Dans la mesure où les conditions contractuelles le prévoient, les lettres de rappel et de mise en demeure peuvent faire l'objet d'envoi recommandé électronique, conformément à la réglementation applicable en la matière.



Position de la CWaPE concernant l'alinéa 1^{er}, 4°

Afin de répondre aux exigences prévues à l'alinéa 1^{er}, 4°, la CWaPE est d'avis que, dans le courrier de mise en demeure, le client doit être informé des dispositions suivantes :

- Il dispose de 15 jours pour payer ou réagir au courrier (Le terme général « En l'absence de réaction de votre part endéans les 15 jours », est accepté. Il n'est pas obligé que soit précisé « en l'absence de réaction à notre invitation à conclure un plan de paiement raisonnable, ou de non-respect du plan de paiement raisonnable »).
- En l'absence de réaction un compteur à budget lui sera placé.
- Le compteur à budget sera placé si le montant de la dette est de 100€ ou 200 € pour une facture combinée (si c'est un fournisseur qui propose uniquement une énergie ou si le courrier est adressé au client pour une seule énergie, la CWaPE suggère au fournisseur de ne pas mentionner la limite des 200€ pour une facture combinée.)
- Si le client conclut et respecte un plan de paiement raisonnable et le paiement de nouvelle facture venue à échéance, la procédure est suspendue.



Position de la CWaPE concernant l'alinéa 2

Le fournisseur est tenu de communiquer dans son courrier de mise en demeure les coordonnées du service compétent pour l'établissement d'un plan de paiement. La mention pour le client de la possibilité « d'obtenir un plan de paiement » doit figurer dans le courrier de mise en demeure.

La mention du type « *En cas de difficulté de paiement, vous pouvez contacter notre service clientèle* » n'est donc pas suffisante.



Position de la CWaPE concernant le point de départ du délai visé à l'alinéa 2

Voir commentaire sous article 29.

Art. 30bis

Est raisonnable le plan de paiement qui tient compte des intérêts et situations des deux parties et permet concrètement au client d'apurer entièrement sa dette, c'est-à-dire qui tient compte des éléments objectifs tels que : le profil du client, le montant de sa dette, l'historique de son compte client. Si le client bénéficie de l'intervention du médiateur de dettes agréé ou du CPAS, une adaptation du plan de paiement proposé initialement par le fournisseur pourra être demandée par le médiateur de dettes agréé ou le CPAS dans le cadre de sa mission de respect de la dignité humaine.

A la demande du médiateur de dettes agréé ou du CPAS, la procédure de demande de placement d'un compteur à budget est suspendue le temps de l'analyse socio-budgétaire et de la négociation d'un plan de paiement raisonnable avec le fournisseur, qui ne peuvent pas excéder trente jours, par le CPAS ou par le médiateur de dettes agréé.

Tout accord ou modification du plan de paiement convenue d'un commun accord est notifiée au client par le fournisseur.

Art. 30ter

Le montant de la dette réclamée par le fournisseur au client dans le cadre de la procédure applicable au client résidentiel en cas de non-paiement ou dans le cadre du placement du compteur à budget ne peut pas excéder la somme des composantes suivantes :

- 1° le solde restant dû sur les factures échues ;
- 2° l'éventuel montant de l'intérêt contractuel plafonné au taux légal ;
- 3° les éventuels frais de recouvrement pour impayés plafonnés à 7,5 euros pour un courrier de rappel et 15 euros pour une lettre de mise en demeure. Les frais totaux réclamés pour l'envoi des courriers de rappel et de mise en demeure

ou de défaut de paiement ne peuvent pas excéder 55 euros par an et par énergie.

Dans tous les cas, aucun frais ne peut être réclamé pour un plan de paiement raisonnable conclu dans le cadre de la procédure prévue aux articles 29 à 33 du présent arrêté.



Ligne directrice CD-19b20-CWaPE-0022 du 19/02/2019 relative à la limitation annuelle des frais de recouvrement (Disponible sur lien suivant : <https://www.cwape.be/docs/?doc=4248>)

Le fournisseur ne peut réclamer au client résidentiel, en cas de non-paiement, que les intérêts de retard prévus (et plafonnés au taux légal) ainsi que les frais de rappel et de mise en demeure ou de déclaration de défaut de paiement tels que plafonnés.

L'application de clauses pénales est exclue, même si le cumul n'atteint pas 55€.

Cette règle ne s'applique qu'au lieu du domicile du client résidentiel. Les résidences secondaires sont donc exclues.

Cette limitation est applicable, par énergie, par année civile et par fournisseur.

De plus, la CWaPE souligne que cette règle reste d'application lorsque le client n'est plus actif auprès du fournisseur à l'initiative de la procédure de non paiement ou de défaut de paiement (notamment après un « drop » ou un « switch »)

Art. 30quater

La cession par un fournisseur de toute créance ou le recouvrement par un tiers de celles-ci ne libère pas ce fournisseur de ses obligations envers son client.

Section 3

Défaut de paiement d'un client résidentiel et placement du compteur à budget

Art. 31.

§1er. Pour une dette de 100 euros au minimum et soit lorsqu'un client est déclaré en défaut de paiement soit lorsqu'il n'a pas respecté un plan

de paiement raisonnable ou le paiement d'une nouvelle échéance, le fournisseur adresse, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, au gestionnaire de réseau une demande de placer chez ce client un compteur à budget. Cette demande est conditionnée par l'invitation faite par le fournisseur envers son client de le contacter en vue de conclure un plan de paiement raisonnable avec le client, et le cas échéant, le CPAS ou le service de médiation de dette agréé. Lorsque ce client est un client protégé, le fournisseur communique au gestionnaire de réseau de distribution les éléments attestant du statut du client. Dans ce cas, le client est transféré et alimenté par le gestionnaire de réseau de distribution qui informera le client de ce transfert et de ses conséquences notamment en ce qui concerne la fourniture minimale garantie. Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions détermine la procédure de transfert du client protégé déclaré en défaut de paiement vers son gestionnaire de réseau et les obligations qui en découlent.

§2. A la même date, le fournisseur adresse une copie de cette demande au client et l'informe que, sauf opposition de sa part notifiée au fournisseur dans les cinq jours, ses coordonnées seront notifiées au centre public d'action sociale.

§3. Sauf opposition du client, le fournisseur transmet les coordonnées de ce client dans les dix jours de la demande de placement du compteur à budget au centre public d'action sociale.

§4. Si le client en défaut de paiement refuse ou entrave le placement d'un compteur à budget dans le cadre de la procédure définie au présent article, sa fourniture d'électricité est suspendue par le gestionnaire du réseau, à la requête du fournisseur.

Dans ce cas, les frais de suspension et de rétablissement ultérieur de la fourniture sont à la charge du client.

Le client peut justifier de son incapacité à être présent lors du placement du compteur à budget. Il en apporte la preuve par écrit au gestionnaire de réseau de distribution qui postpose la date de placement dudit compteur. Le client contacte son gestionnaire de réseau de distribution pour établir une nouvelle date de visite dans les 5 jours ouvrables suivants la date initialement proposée.

(Si le refus de placement du compteur à budget est totalement indépendant de la volonté du client, il en apporte la preuve par recommandé au gestionnaire de réseau, éventuellement par l'intermédiaire du centre public d'action sociale.

Le gestionnaire de réseau est tenu soit de planifier un nouveau rendez-vous en vue du placement du compteur à budget, soit de rétablir la fourniture et de placer le compteur à budget dans les 10 jours de la réception du courrier. Dans ce cas, les frais de suspension et de rétablissement de la fourniture sont à charge du gestionnaire de réseau de distribution – AGW du 6 décembre 2006, art. 20).

§5. (Le Ministre détermine la procédure de placement du compteur à budget. Le délai de placement ne peut excéder quarante jours suivant la date de réception de la demande visée au §1er.

Sur proposition de la CWaPE, le ministre détermine le montant forfaitaire et les modalités de dédommagement du gestionnaire de réseau de distribution vers le fournisseur en cas de dépassement du délai de placement visé à l'alinéa 1er. – AGW du 28 février 2008, art. 18)

Ce paragraphe 5 a été exécuté par l'AMRW du 23 juin 2006.



Position de la CWaPE concernant l'article 31, §3

En l'absence de mention expresse, le fournisseur ne peut pas imposer le formalisme du courrier recommandé au client qui s'oppose à la transmission de ses coordonnées au centre public d'action sociale.

La CWaPE encourage néanmoins les parties à se ménager une preuve, sur support durable, de cette opposition.

Art. 32.

Lorsque le client visé aux articles 29 à 31 est un client protégé, le compteur à budget est couplé à un limiteur de puissance.

Art. 33.

§1er. Lorsqu'un client, disposant d'un compteur à budget dont le module de prépaiement est désactivé, est déclaré en défaut de paiement, le fournisseur enjoint le gestionnaire de réseau, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, de faire modifier, (dans les quarante jours – AGW du 28 février 2008, art. 19, 1°) de la notification, les paramètres de la carte rechargeable du client, ou tout autre système équivalent, en vue d'activer le système à prépaiement. Le fournisseur informe sans délai le client et le centre public d'action sociale de la demande adressée au gestionnaire de réseau.

§2. Si le client en défaut de paiement refuse ou entrave l'activation du système à prépaiement d'un compteur à budget, dans le cadre de la procédure définie au présent article sa fourniture d'électricité pourra être suspendue par le gestionnaire du réseau, à la requête du fournisseur.

Dans ce cas, les frais de suspension et de rétablissement ultérieur de la fourniture sont à la charge du client.

§3. (Le Ministre détermine la procédure d'activation de la fonction à prépaiement. Le délai d'activation ne peut excéder quarante jours suivant la date de réception de la demande visée au §1er – AGW du 28 février 2008, art. 19, 2°).

Ce paragraphe 3 a été exécuté par l'AMRW du 23 juin 2006.

Art. 34.

§1er. Les dispositions de l'article 16, §§2 à 4, sont applicables dans le cadre de la demande visée à l'article 31, §1er.

§ 2. Le placement ou la réactivation du compteur à budget au domicile du client est gratuit pour toute demande introduite après l'entrée en vigueur de cet arrêté et dans les cas suivants :

1° pour le client protégé ;

2° pour le client non protégé qui a été déclaré en défaut de paiement par son fournisseur ;

3° lorsque la demande de placement ou d'activation est soutenue par le CPAS ;

4° lors d'un déménagement, lorsque le client avait un compteur à budget actif à son précédent domicile.

Art. 35.

Le fournisseur informe le client du montant exact de la dette existante au moment du placement du compteur à budget, en ce compris les frais de procédure antérieure au placement

du compteur à budget. Le recouvrement de cette dette ne peut en aucun cas être imputé sur les paiements liés à la consommation postérieure au placement du compteur à budget.

Lorsqu'un client dispose d'un compteur à budget activé, le fournisseur ne peut pas lui adresser de factures d'acomptes.

Art. 36.

La désactivation du compteur à budget est demandée par le fournisseur au gestionnaire de réseau de distribution, uniquement à la demande du client et à condition que ce dernier n'ait pas de dettes liées à sa consommation d'électricité vis-à-vis de son fournisseur actuel. La désactivation du compteur est gratuite pour le client.

Position de la CWaPE concernant l'article 36

La désactivation du compteur à budget est un droit dans le chef du client, qui peut être librement exercé. La demande de désactivation du compteur à budget ne peut se faire que suite à une demande introduite par un client.

Un fournisseur ne peut dès lors d'initiative introduire une demande de désactivation en cours d'exécution de contrat ou parallèlement à un switch sans un accord préalable formel de son (nouveau) client.

Art. 37.

La procédure visée aux articles 29 à 35 est suspendue à tout moment en cas d'accord des parties quant au paiement de la dette ou d'accord des parties relatif à un plan de paiement raisonnable. Le non-respect d'un plan de paiement relatif au règlement de la dette, notifié au client, entraîne de plein droit la reprise de la procédure en l'état. (Le fournisseur qui a demandé le placement d'un compteur à budget ou l'activation de la fonction à prépaiement, est tenu d'annuler sa demande en cas d'apurement de la dette du client résidentiel.

Le Ministre détermine les modalités d'application de l'annulation de la demande de placement du compteur à budget et de l'activation de la fonction à prépaiement – AGW du 28 février 2008, art. 20).

Position de la CWaPE concernant l'article 37

Il appartient au fournisseur de veiller au suivi quotidien du paiement du client pour lequel il a introduit une demande de placement de compteur à budget, et d'annuler sa demande dès qu'il constate que le client a payé sa dette.

Une démarche complémentaire du client (comme l'annonce d'un paiement, un courrier, ou un contact téléphonique) ne peut être une condition complémentaire pour que le fournisseur vérifie les paiements et, le cas échéant, annule sa demande.

En cas d'urgence (notamment, coupure imminente ou placement d'un compteur imminent), la CWaPE tolérera qu'un contact du client avec son fournisseur puisse être demandé afin de vérifier, rapidement, l'état de la dette de ce client. Cette prise de contact ne peut, toutefois, pas être considérée comme une exigence du fournisseur vis-à-vis de son client pour annuler ou suspendre la procédure de défaut de paiement ou de placement du compteur à budget.

L'obligation du fournisseur dans le cadre de la procédure qui doit, le cas échéant, être annulée est une obligation de moyen, consistant en l'introduction de la demande sans délai auprès du GRD. La CWaPE reconnaît toutefois que l'aboutissement de la demande auprès du GRD échappe à la responsabilité du fournisseur.

(Section 3bis

Fourniture à titre temporaire pendant la période hivernale du client résidentiel non protégé dont le contrat a été résilié ou est venu à échéance pendant cette même période

– AGW du 28 février 2008, art. 21)

(Art. 37bis.

Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'assurer, à titre temporaire, pendant la période d'interdiction de coupure visée à

l'article 2, 58°, du décret – AGW du 24 septembre 2015, art. 14), la fourniture électrique du client résidentiel dont le contrat a été résilié ou est arrivé à échéance durant cette même période et qui, au terme du contrat ou du délai de résiliation, n'a pas signé de contrat avec un nouveau fournisseur.

À cet effet, le fournisseur avertit le gestionnaire de réseau de distribution de la situation visée à l'alinéa 1er, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution relatives à l'échange d'information.

La fourniture d'électricité au client résidentiel par le gestionnaire de réseau de distribution s'effectue conformément au tarif visé à l'arrêté ministériel du 1er juin 2004 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité par les gestionnaires de réseaux de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur.

Au minimum un mois avant la fin de la période d'interdiction de coupure, le gestionnaire de réseau de distribution informe, par courrier, le client de son intérêt de conclure un contrat de fourniture au plus tard à la fin de la période d'interdiction de coupure. Ce courrier l'informe qu'à défaut de conclusion d'un contrat de fourniture, il sera procédé à la suspension de la fourniture d'électricité – AGW du 28 février 2008, art. 22).

Section 3ter

Contestation de l'activation ou du placement d'un compteur à budget

Art. 37ter

Suite à la mise en demeure visée à l'article 30, le client peut contester la procédure de

placement ou d'activation du compteur à budget et saisir le service régional de médiation pour l'énergie.

La demande est introduite et instruite conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie.

Dans les dix jours suivant l'échéance de la mise en demeure visée à l'article 30, le Service régional de médiation pour l'énergie peut suspendre la procédure de placement du compteur à budget pour permettre l'analyse, le cas échéant, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution et le CPAS.

Section 4

Fourniture minimale garantie aux clients protégés

Sous-section première

Fourniture minimale garantie et défaut récurrent de paiement

Art. 38

§ 1er La fourniture du client protégé sous compteur à budget est assurée par le gestionnaire de réseau de distribution du client.

Si la fonction limiteur de puissance du compteur à budget est activée à la demande du CPAS, le gestionnaire de réseau de distribution informera expressément le client que cette fourniture minimale garantie reste à sa charge et lui est facturée. Le client protégé qui n'alimente pas son compteur à budget bénéficie alors de la fourniture minimale garantie dont la puissance est fixée à dix ampères. Celle-ci est assurée pendant six mois à dater de la mise en service du limiteur de puissance.

§ 2 Après un constat par le gestionnaire de réseau de distribution d'absence de rechargement de montants supérieurs à 10 euros après une période de trois mois consécutifs d'un client protégé sous compteur à budget dont la fonction limiteur a été activée, le gestionnaire de réseau de distribution établit une facture relative à la fourniture minimale garantie du client concerné. Le seuil du montant minimum de rechargement pourra le cas échéant être revu par la CWaPE en accord avec les CPAS, et les gestionnaires de réseaux de distribution.

Afin d'établir cette facture, si le gestionnaire de réseau de distribution ne dispose pas des index du client, il lui adresse un courrier lui demandant, endéans les 15 jours, soit de fournir ses index, soit de passer sa carte de prépaiement dans son compteur et ensuite dans une borne de rechargement. Le gestionnaire de réseau précise également que sa demande vise à établir la facture de sa consommation sous limiteur de puissance.

Passé ce délai, le gestionnaire de réseau de distribution édite et envoie la facture du client relative à sa consommation sous limiteur. Si le gestionnaire de réseau de distribution n'est pas parvenu à obtenir l'information sur sa consommation réelle, la facture est basée sur une estimation de la consommation du client. Cette estimation de la consommation et à fortiori de la dette sous fourniture minimale garantie tient compte des informations récupérées à l'occasion du dernier rechargement de la carte mais aussi du profil historique du client. Cette facture indique, outre les mentions prévues à l'article 7, qu'il s'agit d'une facture de consommation sous limiteur de puissance.

§ 3 Si à l'échéance le client n'a pas payé sa facture ou trouvé d'accord quant au paiement des arriérés liés à la fourniture minimale, le gestionnaire de réseau lui envoie un courrier de rappel. Ce courrier de rappel reprend au minimum les mentions prévues à l'article 29, §1er, alinéa, 1°, 2° et 4°

Si le client n'a pas trouvé d'accord quant au paiement à l'échéance du courrier de rappel, le gestionnaire de réseau lui adresse une mise en demeure. Ce courrier l'informe de la procédure

ultérieure et notamment du fait qu'à défaut de solution proposée dans les quinze jours suivant l'envoi de la mise en demeure, il est considéré en défaut récurrent de paiement et que la commission locale pour l'énergie est saisie du dossier en vue notamment de statuer sur la poursuite ou non de la possibilité de bénéficier de la fourniture minimale garantie.

Le gestionnaire de réseau transmet au CPAS du client, la copie du courrier visé à l'alinéa précédent.

 Modèles de rapport de réunion des Commissions locales pour l'énergie (« CLE »)

Conformément à l'article 2, al. 4 de l'AGW du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie, la CWaPE a proposé au Ministre un modèle de réunion CLE qui a été approuvé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 (M.B. 28.11.2019, pp. 108986 et sv)

Documents disponibles sur le site internet de la CWaPE à l'adresse suivante :

<https://www.cwape.be/?dir=2.4.06>

 Position de la CWaPE concernant le §1^{er}

Les courriers précisent que les compteurs à budget seront équipés d'un limiteur de puissance pour les clients protégés. Ils doivent également à chaque fois préciser que ce dernier ne pourra être activé qu'à la demande des CPAS et, le cas échéant, que cette fonction est uniquement possible pour les compteurs à budget en électricité.

Art. 39

Lorsque le client protégé n'a pas apporté de solution dans les quinze jours de l'envoi de la mise en demeure ou qu'il n'a pas respecté l'accord relatif au paiement des arriérés liés à la fourniture minimale garantie, le gestionnaire de réseau de distribution le qualifie en défaut récurrent de paiement et saisit la commission.

Le CPAS du client peut demander à tout moment que le limiteur de puissance du client soit désactivé.

Le client protégé peut demander à son gestionnaire de réseau de distribution que le limiteur de puissance soit désactivé dès qu'il a payé les arriérés liés à la fourniture minimale garantie.

La procédure prévue aux articles 38 et 39 est interrompue dès lors que le client acquitte la ou les factures relatives à la fourniture minimale garantie.

Art. 40.

(Abrogé (...) – AGW du 19 juillet 2018, art. 29)

Art. 41.

(Abrogé (...) – AGW du 19 juillet 2018, art. 29)

Chapitre V

Contrôle de la « CWaPE »

Art. 42.

La « CWaPE » peut requérir des fournisseurs et gestionnaires de réseaux toute information et tout document nécessaires aux fins de procéder au contrôle du respect de leurs obligations de service public. La « CWaPE » peut procéder au contrôle sur place.

Art. 43.

Avant le 31 mars de chaque année, les fournisseurs et les gestionnaires de réseau transmettent à la CWaPE un rapport reprenant les données agrégées qui sont nécessaires à l'exécution des missions de cette dernière. La liste et la définition de ces données, ainsi que le modèle de rapport à utiliser sont établis par la CWaPE après consultation des fournisseurs et

des gestionnaires de réseau et sont communiqués aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux au minimum six mois avant la date ultime de remise du rapport par ceux-ci, à défaut d'un autre accord entre la CWaPE et les fournisseurs et gestionnaires de réseau quant au délai. En matière de Protection des données, la CWaPE est responsable des données à caractère personnel qu'elle traite dans l'exécution de ses missions et pourra les conserver durant un maximum de 10 ans.

Art. 44.

Conformément à l'article 43, §3, du décret, la « CWaPE » réalise un rapport détaillé quant à l'exécution des obligations de service public imposées aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseaux.

Chapitre VI

Dispositions finales

Art. 48.

Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.